Références : SG/LD/SL-2024284
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « THEATRE UVOL »

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association « THEATRE UVOL », représentée par madame Simone DELCROIX, trésorière, Maison de Quartier de Chennevières 2 place Louise Michel 95310 Saint Ouen l'Aumône, pour la représentation d'un spectacle : Théâtre Forum sur le thème « les relations humaines et intimes » la sexualité, l'estime de soi, avec 3 comédiens et 1 modérateur, le 7 novembre 2024, salle des Calandres, pour un montant de 1 900€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec l'association « THEATRE UVOL », Maison de Quartier de Chennevières 2 place Louise Michel 95310 Saint Ouen l'Aumône.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 8 octobre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France